

*Direction des transports terrestres*

**Décision du 19 janvier 2004  
portant délégation de signature**

NOR : *EQUT0410013S*

Le directeur général de Voies navigables de France,  
Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports ;  
Vu la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports ;  
Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France et notamment l'article 17 ;  
Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1<sup>er</sup> octobre 2003 ;  
Vu les décisions des 1<sup>er</sup> octobre 2003 et 16 janvier 2004 portant délégation de pouvoir au directeur général de Voies navigables de France ;  
Vu la décision du 16 janvier 2004 portant délégation de signature à M. Janin (Guy), directeur général de Voies navigables de France ;  
Vu la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2003 portant désignation des ordonnateurs secondaires ;  
Vu le contrat de travail du 1<sup>er</sup> septembre 2001 de M. Julien (Jean-Louis) ;  
Vu le contrat de travail du 30 janvier 2003 de M. Lambert (Patrick) ;  
Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Délégation permanente est donnée à M. Lambert (Patrick), directeur général adjoint, directeur des ressources humaines et des services de Voies navigables de France, à l'effet de signer au nom de M. Janin (Guy), et dans les mêmes conditions, les actes ou documents ci-après énumérés dont la signature lui a été déléguée par le président par décision susvisée, à savoir :

1. Passation des baux et contrats de location d'immeubles lorsque le loyer annuel est inférieur à 31 000 Euro ;
2. Passation des contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 200 000 Euro ;
3. Décision d'agir en justice mais uniquement en matière sociale a) en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 350 000 Euro b) ; en tant que défendeur sans limitation de montant c) ; désistement ;
4. Engagement des tranches annuelles des concours financiers à verser sur plusieurs années dont le montant total n'excède pas 350 000 Euro ;
5. Les actes et documents relatifs aux attributions propres que le président de Voies navigables de France tient de l'article 16 du décret susvisé du 26 décembre 1960 modifié à l'exception de la désignation des ordonnateurs secondaires, des conventions collectives, accords d'établissement.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Janin (Guy) et Lambert (Patrick), délégation est donnée à M. Julien (Jean-Louis), directeur général adjoint, à l'effet de signer au nom de M. Janin (Guy), tous les actes ou documents visés en 1, 2 et 3 de l'article 1.

Article 3

Toute délégation de signature antérieure est abrogée.

Article 4

La présente décision sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, dans les recueils des actes administratifs de l'Etat et dans le *Bulletin officiel* des actes de Voies navigables de France.

*Le directeur  
général,  
G. Janin*

*Paraphe des  
délégataires*

P. Lambert

J.-L. Julien